CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.067 du 14 juin 2016

A. 216.036/VIII-9712

En cause : **KABAKAJI TSHISWAKA** Victoire,
ayant élu domicile chez
M^e^ Ronald FONTEYN, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

1. **la province du Brabant wallon**,
représentée par son collège provincial,
ayant élu domicile chez
M^es^ Marie BOURGYS et
Yves SCHNEIDER, avocats,
avenue Alphonse Valkeners 5/1
1160 Bruxelles,

2. **le Gouverneur de la province du Brabant wallon**,
représenté par son collège provincial,
ayant élu domicile chez
M^e^ Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2015 par Victoire KABAKAJI TSHISWAKA qui demande l'annulation :

" 1° de la décision datée du 2 avril 2015 et notifiée à une date ultérieure lui notifiant son échec à la deuxième épreuve de recrutement de receveurs régionaux en Brabant wallon;
2° de la décision de date indéterminée clôturant cette épreuve;
3° de la décision de date indéterminée clôturant l'épreuve subséquente;
4° de la décision de date indéterminée fixant le nombre et l'identité de ses éventuels lauréats;
5° de la décision de date indéterminée ayant préalablement fixé la composition du jury de ces épreuves";

Vu l'ordonnance du 12 juin 2015 accordant à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 7 juin 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^{e} Siham NAJMI, loco M^{e} Ronald FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^{e} Marie BOURGYS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M^{e} Aurore DEWULF, loco M^{e} Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, sauf en ce qui concerne l'indemnité de procédure, Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Par un courrier du 12 décembre 2013, Christophe BAES, commissaire d'arrondissement du Brabant wallon sollicite l'accord du ministre régional wallon de la Fonction publique à propos de l'organisation du recrutement d'un receveur régional en Brabant wallon afin de pourvoir au remplacement d'un receveur régional admis à la pension prématurée définitive.

2. Par un courrier du 24 janvier 2014, le ministre régional de la Fonction publique marque son accord quant à l'organisation d'un examen de recrutement de receveur régional, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 2 avril 1979 fixant les conditions et modalités de nomination des receveurs régionaux.

3. Par un courrier du 26 mars 2014, la directrice générale de la Province du Brabant wallon propose au ministre régional de la Fonction publique la composition du jury d'examen.

4. Par un courrier du 1er avril 2014, ledit ministre marque son accord sur la composition du jury d'examen.

Il s'agit du cinquième acte attaqué.

5. Le 23 mai 2014, l'appel à candidatures en vue de constituer une réserve de recrutement de receveurs régionaux, niveau 1, d'expression française est publié au Moniteur belge. Cet appel mentionne ce qui suit :

" La gouverneure du Brabant wallon organisera prochainement un examen (comprenant 3 épreuves) en vue de constituer une réserve de recrutement de :
RECEVEURS REGIONAUX, niveau 1, d'expression française.

Les dispositions légales en la matière, notamment l'arrêté royal du 2 avril 1979, et les arrêtés ministériels du 16 juillet 1979, relatifs à la nomination et au recrutement des receveurs régionaux, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation de la Wallonie (article L1124-21 et sq) ainsi que les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative sont d'application.
[...]
Programme de l'examen :
1ère épreuve (40 points) :
Epreuve écrite sur la formation générale : synthèse et commentaire critique d'une conférence portant sur un sujet d'ordre général du niveau de l'enseignement universitaire.
2ème épreuve (20 points) :
Epreuve de conversation : entretien portant sur toute question susceptible de faire apprécier la maturité et le caractère des candidats.
3ème épreuve :
Epreuve écrite portant sur la connaissance des matières suivantes :
a) Matières générales :
Droit constitutionnel (20 points)
Droit administratif (20 points)
Economie politique (10 points)
Droit civil (10 points)
b) Matières spéciales :
Comptabilité communale (20 points)
Fiscalité communale (20 points)
[...]".

6. Par un courrier du 25 juin 2014, la requérante présente sa candidature pour le poste de receveur régional. Elle joint à sa lettre de candidature son curriculum vitae, ainsi qu'une copie de ses diplômes.

7. Par un courrier du 26 juin 2014, la deuxième partie adverse accuse réception de cette candidature.

8. Par un courrier du 26 novembre 2014, la directrice générale de la Province du Brabant wallon propose au ministre régional de la Fonction publique le remplacement d'un des membres du jury d'examen au motif que ce dernier, Christophe BAES, exerce, pour une durée indéterminée, les fonctions, ad interim, de Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

9. Par un courrier du 12 janvier 2015, le ministre régional de la Fonction publique marque son accord sur la composition du jury d'examen.

10. Le jury d'examen se réunit le 2 février 2015, arrête la liste des candidatures recevables, choisit le sujet de la première épreuve et fixe le calendrier des réunions du jury et des trois épreuves.

11. Par un courrier du 5 février 2015, envoyé par un pli recommandé à la poste réceptionné le 9 février 2015, la présidente du jury d'examen convie la requérante à la première épreuve de l'examen de recrutement, laquelle s'est déroulée le 23 février 2015, de 8h30 à 12h30.

Dans le même courrier, la requérante est informée du fait que sa candidature est jugée recevable par le jury d'examen et du calendrier des deux épreuves subséquentes, à savoir : le 23 mars 2015 pour la deuxième épreuve et le 4 mai 2015 pour la troisième.

12. Le 26 février 2015, le jury d'examen se réunit, délibère et note chacun des candidats au regard de la première épreuve. Il organise la deuxième épreuve et prépare la troisième.

Il ressort du procès-verbal de cette réunion que la requérante a obtenu la note moyenne de 59 % (soit 23,6/40 points).

Concernant l'organisation de la deuxième épreuve, le procès-verbal précise ce qui suit:

" L'AM fixe que la 2ème épreuve (épreuve de conversation) est cotée sur 20 points et dure pour chaque candidat 20 minutes.

Il doit s'agir d'un entretien portant sur toute question susceptible de faire apprécier la maturité et le caractère du candidat.

Pour être admis à la 3ème épreuve, les candidats doivent obtenir au moins 50% des points à la 2ème épreuve.

Lors de la réunion du jury du 2 février 2015, il a été décidé que chaque candidat préparerait pendant 10 minutes, une même première question.

Le jury décide de valider la question suivante :

- Pourriez-vous préciser comment vous organiseriez vos deux premières semaines de travail si vous étiez désigné comme receveur régional dans une commune du BW? Quelles ressources mettriez-vous en œuvre? Combien de temps pensez-vous nécessaire pour être totalement opérationnel?

Ensuite, il est proposé que les membres du jury se relayent sur des questions relatives à la culture générale, l'organisation du travail, la planification, les liens avec les autorités politiques et le directeur général (indépendance et limite de son intervention), la gestion des conflits, la mise en avant d'éléments de sa personnalité, de ses réalisations, de ses échecs (START), ...

Le jury a arrêté la date du 23 mars pour le déroulement de cette épreuve.

Pour garantir une bonne organisation et un déroulement homogène de cette épreuve, il est proposé de répartir les thématiques entre les 5 membres du jury comme suit :

- Pour Mr Boussu : Différence entre receveur local et receveur régional.
- Pour M^{me} Forster : Organisation du travail et gestion des priorités.
- Pour M^{me} Muselle : Vision de la fonction et relations avec le politique.
- Pour M^{me} A. Noël : Décrivez-nous une réalisation précise et concrète que vous avez menée à bien et qui est exemplative d'une ou de plusieurs aptitudes attendues du profil de fonction de receveur régional ?
- Pour Mr Renders : Culture générale institutionnelle. Savez-vous où il y a des receveurs régionaux en Brabant wallon ?

Après chaque entretien, le jury échange rapidement une première appréciation (un tableau récapitulatif sera fourni pour la prise de note)".

13. Par un courrier du 5 mars 2015 envoyé par un pli recommandé à la poste réceptionné le 12 mars 2015, la présidente du jury d'examen informe la requérante du résultat obtenu au terme de la première épreuve.

Ce courrier est rédigé comme il suit :

" […]

Vous avez donc réussi cette 1ère épreuve puisque conformément à l'Arrêté royal du 2 avril 1979 et ses arrêtés d'exécution, vous deviez obtenir un minimum de 50 %, soit au moins 20 points sur 40 pour cette épreuve.
[...]
Vous êtes dès lors conviée à la 2ème épreuve de l'examen de recrutement le 23 mars 2015, à 10h45.

Cette deuxième épreuve est une épreuve de conversation consistant en un entretien avec l'ensemble des membres du jury, portant sur toutes questions susceptibles de faire apprécier la maturité et le caractère des candidats. Elle dure environ 20 minutes et est cotée sur 20 points. Vous serez invitée à préparer une première question 10 minutes avant l'entretien. Il est donc impératif d'arriver bien à l'heure.
[…]".

14. Le 23 mars 2015, le jury d'examen se réunit, délibère et note chacun des candidats ayant passé la deuxième épreuve de l'examen de recrutement.

Concernant l'épreuve de la requérante, le procès-verbal de cette réunion précise ce qui suit :

" 9. TSHISWAKA Victoire : 6/20 soit 30%

Le jury a considéré, à la lumière de l'entretien, que 'la candidate présentait une bonne organisation du travail et un caractère volontaire, mais manquait de la maturité nécessaire à la fonction de receveur régional. Le jury a, par ailleurs, considéré que la candidate ne connaissait pas le contexte général dans lequel s'inscrit la fonction de receveur régional en Brabant wallon et n'avait pas une vision de celle-ci'.".

Il s'agit du deuxième acte attaqué; cette décision clôture l'épreuve en ce qui concerne la requérante.

15. Par un courrier du 2 avril 2015, envoyé par un pli recommandé à la poste réceptionné le 3 avril 2015, la présidente du jury d'examen informe la requérante de son échec à la deuxième épreuve de l'examen de recrutement de receveur régional et communique les motifs de cette décision. Dans ce courrier, il lui est également précisé qu'un recours en annulation ou en suspension est ouvert à l'encontre de cette décision.

Ce courrier est rédigé comme il suit :

" […]
Par la présente, nous vous informons qu'après délibération, le jury d'examen, en sa séance du 23 mars 2015, vous a attribué la cote de 6 points sur 20 à la 2ème épreuve de l'examen de recrutement visé en objet soit un total de 30 %.

Le jury a considéré, à la lumière de l'entretien, que «la candidate présentait une bonne organisation du travail et un caractère volontaire, mais manquait de la maturité nécessaire à la fonction de receveur régional. Le jury a, par ailleurs, considéré que la candidate ne connaissait pas le contexte général dans lequel s'inscrit la fonction de receveur régional en Brabant wallon et n'avait pas une vision de celle-ci.»

Nous sommes donc au regret de vous notifier votre échec à cette épreuve puisque conformément à l'arrêté royal du 2 avril 1979 et ses arrêtés d'exécution, pour réussir, vous deviez obtenir un minimum de 50 %, soit au moins 10 points sur 20 pour cette épreuve.
[…]".

Il s'agit du premier acte attaqué.

16. La troisième épreuve de l'examen de recrutement de receveur régional s'est tenue le 4 mai 2015.

17. Le 26 mai 2015, le jury d'examen se réunit, délibère et note chacun des candidats ayant passé la troisième épreuve de l'examen de recrutement. Il ressort du procès-verbal de cette réunion qu'aucun candidat n'a obtenu 50 % en droit constitutionnel et en droit civil alors que pour réussir cette épreuve il fallait obtenir 50 % dans chaque matière.

Il s'agit du troisième acte attaqué.

18. Par un courrier du 12 juin 2015, la présidente du jury d'examen informe la seconde partie adverse que l'épreuve de recrutement de receveurs régionaux en Brabant wallon est arrivée à son terme mais qu'aucun candidat n'a réussi la troisième épreuve. Elle précise ensuite qu'en conséquence, il n'y a aucun lauréat à verser dans la réserve de recrutement.

Il s'agit du quatrième acte attaqué.

19. La seconde partie adverse précise, dans son dernier mémoire, qu'elle a admis, par une décision du 18 novembre 2015, sur la base de la réserve de recrutement non épuisée d'un examen similaire organisé antérieurement par le Gouverneur de la Province de Luxembourg, Stéphan GODART au stage d'une année dans le grade de receveur comme receveur régional au Gouvernement provincial du Brabant wallon et que cette décision est devenue définitive;

Considérant que la première partie adverse demande à être mise hors de cause;

Considérant que l'article L1124-23, § 1er, alinéa 1er, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation est rédigé comme suit :

" Les receveurs régionaux sont nommés par le gouverneur sur présentation de plusieurs candidats par le ou les commissaires d'arrondissement intéressés, conformément aux conditions et modalités fixées par le Gouvernement. Les recrutements sont subordonnés à l'accord préalable du Gouvernement.";

qu'il ressort de cette disposition que la nomination des receveurs régionaux est une prérogative exclusive des gouverneurs de province, en sorte que la première partie adverse, la Province du Brabant wallon, qui n'est pas l'auteur des actes attaqués, doit être mise hors de cause;

Considérant que la partie adverse déduit, dans son dernier mémoire, de ce qu'elle a, par une décision du 18 novembre 2015, devenue définitive, admis Stéphan GODART au stage d'une année dans le grade de receveur régional au Gouvernement provincial du Brabant wallon, que la requérante ne justifie pas d'un intérêt suffisant à l'annulation des actes attaqués puisque, même si une telle annulation devait intervenir, elle n'aurait pas pour conséquence que les épreuves de sélection se poursuivraient;

Considérant que le conseil de la requérante a indiqué à l'audience que celle-ci a introduit, le 6 juin 2016, un recours en annulation (enrôlé sous le n° 219.422/VIII-10.140) contre la décision du 18 novembre 2015 par laquelle la partie adverse a admis Stéphan GODART au stage d'une année dans le grade de receveur régional au Gouvernement provincial du Brabant wallon; que l'exception n'est dès lors pas fondée;

Considérant que la partie adverse soulève, dans son mémoire en réponse, une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il vise les cinq actes attaqués; que, concernant les deuxième et troisième actes attaqués, elle soulève une exception obscuri libelli quant à l'intitulé des actes attaqués, faisant valoir qu'aucune décision de clôture de l'épreuve n'a été adoptée; que, concernant le quatrième acte attaqué, elle explique que celui-ci est inexistant puisqu'en raison de l'échec de tous les participants, aucune décision n'a fixé le nombre ni l'identité des lauréats; que, concernant le cinquième acte attaqué, elle soutient qu'il s'agit d'un acte préparatoire ne produisant pas d'effets de nature à lui causer grief; qu'enfin, concernant le premier acte attaqué, elle déclare "s'en réfère[r] à la sagesse du Conseil d'État";

Considérant que la requérante explique, dans son mémoire en réplique, que l'annulation de la première décision attaquée entraînerait, pour la partie adverse, l'obligation de statuer sur sa candidature et de poursuivre les épreuves; qu'elle précise qu'il est indifférent qu'aucun candidat n'ait finalement été versé dans la réserve de recrutement; qu'elle soutient, concernant les deuxième et troisième actes attaqués, que la partie adverse les a clairement identifiés et ajoute que l'arrêt que celle-ci a cité pour étayer ses propos n'est pas pertinent dans la mesure où les actes matériels visés étaient des convocations et non une décision de clôture d'épreuves; qu'elle ajoute que ces décisions lui causent grief, l'empêchant de poursuivre la sélection en cause; qu'elle prend acte, en ce qui concerne le quatrième acte attaqué, "de l'absence de lauréats finaux"; qu'elle rappelle, en ce qui concerne le cinquième acte attaqué, que le recours dirigé contre un acte préparatoire n'est recevable que pour autant que cet acte emporte des effets définitifs; qu'elle cite, pour étayer ses propos, un arrêt n° 232.046 du 14 août 2015; qu'elle précise que la décision qui a fixé préalablement la composition du jury a pour effet de commander partiellement la solution définitive du litige et ajoute que cette question est indissociable de l'examen des moyens; qu'elle explique aussi que l'acte attaqué est une décision interlocutoire qui s'insère dans une opération administrative complexe pouvant être attaquée en même temps que la décision définitive;

Considérant que l'analyse du dossier démontre que le premier acte attaqué n'opère que la notification à la requérante de son échec à la deuxième épreuve, tout en portant à sa connaissance les motifs de cet échec; qu'il s'agit donc

d'un acte matériel portant à sa connaissance la décision du jury du 23 mars 2015, soit le deuxième acte attaqué; qu'un tel acte ne fait pas grief en soi de sorte qu'en tant qu'il est dirigé contre cet acte, le recours est irrecevable; que l'annulation du deuxième acte attaqué entraînerait, par contre, l'obligation pour la partie adverse, de statuer à nouveau sur sa candidature et de poursuivre les épreuves, de sorte, qu'en tant qu'il est dirigé contre cet acte, le recours est recevable; que la requérante ayant été écartée de la sélection au niveau de la deuxième épreuve, elle est sans intérêt à poursuivre l'annulation de la décision du jury portant sur la troisième épreuve (troisième acte attaqué) ainsi que de celle clôturant l'épreuve de recrutement et constatant l'absence de lauréats (quatrième acte attaqué); qu'enfin, l'arrêt cité par la requérante pour justifier le recours à l'égard du cinquième acte attaqué n'est pas pertinent dans la mesure où les actes attaqués étaient des décisions prises en matière d'aménagement des voiries, en application des articles 129 et suivants du CWATUPE, qui constituent des actes interlocutoires, c'est-à-dire des actes de nature à faire grief et donc attaquables devant le Conseil d'État, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; que la décision de constitution du jury est un acte préparatoire à la nomination ne faisant pas grief par lui-même et n'étant pas susceptible de recours; que, toutefois, la requérante peut diriger ses moyens à l'encontre de cette décision, à l'occasion du recours dirigé contre la décision finale; qu'au final le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé contre la décision du jury d'examen du 23 mars 2015 constatant l'échec de la requérante à la deuxième épreuve et clôturant celle-ci définitivement à son encontre (deuxième acte attaqué);

Considérant que la requérante prend un premier moyen de "l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 159 de la Constitution, des articles 39 et 162 de la Constitution, de l'article 6, § 1er, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de l'article 1124-23, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'abrogation implicite de l'arrêté royal du 2 avril 1979 fixant les conditions et modalités de nomination de receveurs régionaux, ou de la contrariété de cet arrêté royal aux dispositions précitées"; qu'elle fait valoir que la première décision attaquée aurait été prise sur le fondement de l'échec allégué à un examen dont le ministre de l'intérieur aurait fixé le programme conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 2 avril 1979, précité, que le jury de cet examen aurait été composé conformément à l'article 6 de l'arrêté royal en cause et que les deuxième à cinquième décisions attaquées auraient elles-mêmes été prises en exécution de cet arrêté royal; qu'elle soutient, dans une première branche, que le Gouvernement wallon n'a pas adopté les conditions et les modalités visées à l'article L1124-23, § 1er, précité, et qu'à défaut d'une quelconque disposition transitoire ou exprès en ce sens, le maintien du régime de l'arrêté royal du 2 avril 1979, précité, n'est pas autorisé, de sorte que celui-ci doit être écarté, sur la base de l'article 159 de la Constitution; qu'elle précise, dans une deuxième branche, que les

dispositions visées au moyen interdisent que le ministre fédéral de l'intérieur fixe, lui-même ou sur délégation, le programme de recrutement des receveurs régionaux; qu'elle affirme, dans une troisième branche, que l'autorité fédérale ne peut, elle-même ou sur délégation, désigner les membres du jury appelés à statuer sur ce recrutement; qu'elle explique, dans son mémoire en réplique, avoir intérêt au moyen dans la mesure où, d'une part, celui-ci est d'ordre public et, d'autre part, à titre subsidiaire, dans la mesure où l'irrégularité a bien été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise et a eu pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte attaqué; qu'elle ajoute que cette irrégularité "rentre dans les prévisions de l'article 14, § 1er, al. 2 nouveau, des lois coordonnées sur le Conseil d'État"; qu'elle soutient avoir intérêt au rétablissement de la légalité afin d'avoir la possibilité d'être versée dans une réserve de recrutement à l'issue de la procédure; qu'elle réaffirme que l'article L1124-23, § 1er, du CWADEL emporte l'abrogation de l'arrêté royal du 2 avril 1979, précité; qu'elle ajoute que, si tel n'est pas le cas, cet arrêté royal ne peut plus être appliqué depuis l'entrée en vigueur de l'article L1124-23, § 1er, du CWADEL, précité, par le Gouvernement wallon; qu'elle rappelle que, suivant l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, "le Gouvernement fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets, sans pouvoir jamais ni suspendre les décrets eux-mêmes, ni dispenser de leur exécution"; qu'elle considère qu'en appliquant l'arrêté royal du 2 avril 1979, précité, le Gouvernement wallon a suspendu les effets de l'article L1124-23, § 1er, du CWADEL et s'est dispensé de l'exécution de cette disposition; qu'elle soutient que le Gouvernement wallon ne pouvait pas organiser d'épreuve de recrutement sans avoir fixé les conditions et modalités de nomination des receveurs régionaux; qu'elle estime que le raisonnement suivant lequel l'article L1124-23 aurait autorisé la substitution du fondement légal de l'arrêté royal du 2 avril 1979, précité, est inexact puisque cette substitution ne peut s'opérer que dans le respect des compétences transférées et que l'application de cet arrêté est dès lors contraire à la loi spéciale de réformes institutionnelles et au CWADEL; qu'elle maintient, dans son dernier mémoire, qu'elle a bien intérêt au moyen; qu'elle réaffirme, en outre, qu'en appliquant l'arrêté royal du 2 avril 1979, précité, le Gouvernement wallon ou son ministre de la fonction publique ont suspendu les effets de la disposition précitée du CWADEL et se sont dispensés, en même temps qu'ils dispensaient les autorités provinciales, de l'exécution de cette disposition décrétale; qu'elle soutient qu'en réalité, ni le gouvernement ni son ministre ne pouvait cautionner l'organisation d'une épreuve de recrutement sans avoir préalablement fixé les conditions et les modalités de nomination des receveurs régionaux conformément au vœu de la loi;

Considérant que le moyen n'est recevable qu'à l'égard du deuxième acte attaqué; que l'article 94, § 1er, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 précise ce qui suit :

" Sans préjudice des dispositions de l'article 83, § 2 et 3, les autorités chargées d'attributions par les lois et règlements dans les matières relevant de la compétence des Communautés et des Régions, continuent d'exercer ces attributions selon les procédures fixées par les règles existantes, tant que celles-ci n'auront pas été modifiées ou abrogées par leurs Parlements ou leurs Gouvernements.";

que, pour rappel, l'article L 1124-23, § 1er, du CWADEL précise ce qui suit :

" § 1er. Les receveurs régionaux sont nommés par le gouverneur sur présentation de plusieurs candidats par le ou les commissaires d'arrondissement intéressés, conformément aux conditions et modalités fixées par le Gouvernement.
Les recrutements sont subordonnés à l'accord préalable du Gouvernement.
Le gouverneur désigne les communes dans lesquelles chacun d'eux exerce ses attributions.";

qu'il résulte de ces dispositions que, dès lors que le Gouvernement wallon n'a ni abrogé ni remplacé les dispositions prévues à l'arrêté royal du 2 avril 1979, précité, ce dernier reste applicable; que le gouverneur a bien, en l'espèce, exercé une compétence qui lui a été attribuée par la loi, en l'occurrence, le décret régional wallon dans une matière dans laquelle le Parlement wallon était parfaitement compétent; qu'en outre, suivre le raisonnement de la requérante revient à considérer que serait illégale toute procédure de recrutement d'un receveur régional lancée par le gouverneur de province en Région wallonne; que pareil constat, que la compétence soit d'ordre public ou non, enlèverait à la requérante tout intérêt à agir dans la mesure où son propre recrutement serait lui-même illégal; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de "la violation de l'article 159 de la Constitution, de l'article 190 de la Constitution, de l'article 56, § 1er, alinéa 4, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 et de l'article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles"; qu'elle fait valoir que la première décision attaquée aurait été prise sur le fondement de l'échec allégué à un examen dont le jury aurait été désigné par le ministre de l'intérieur ou son délégué conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 2 avril 1979, précité, et que les deuxième à cinquième décisions attaquées auraient elles-mêmes été prises en exécution de cet ou ces éventuels arrêtés ministériels de désignation; qu'elle soutient qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'arrêté fixant la composition du jury de l'épreuve aurait été publié dans les formes requises, ce qui entraîne que ces arrêtés, s'ils ont éventuellement force exécutoire, ne peuvent pas imposer d'obligation aux administrés ni porter préjudice aux droits de ceux-ci; qu'elle termine en précisant que ces arrêtés ne peuvent servir de fondement à une décision administrative ultérieure et opposable à ces administrés; qu'elle prend acte, dans son mémoire en réplique, de ce que le jury n'a pas été désigné par le ministre de l'intérieur ou son délégué et n'ajoute aucun argument dans son dernier mémoire;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de "la violation des articles 159 et 190 de la Constitution et de l'article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles"; qu'elle fait valoir que la première décision attaquée aurait été prise sur le fondement de l'échec allégué à un examen dont le jury aurait été désigné par le Gouvernement wallon ou son délégué conformément à l'article 1124-23, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et que les deuxième à cinquième décisions attaquées auraient elles-mêmes été prises en exécution de cet ou ces éventuels arrêtés de désignation; qu'elle soutient qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'arrêté fixant la composition du jury de l'épreuve aurait été publié dans les formes requises, ce qui entraîne que ces arrêtés, s'ils ont éventuellement force exécutoire, ne peuvent pas imposer d'obligation aux administrés ni porter préjudice aux droits de ceux-ci; qu'elle termine en précisant que ces arrêtés ne peuvent servir de fondement à une décision administrative ultérieure et opposable à ces administrés; qu'elle maintient, dans son mémoire en réplique, que si le ministre a désigné le jury sur la base de l'article 6 de l'arrêté royal du 2 avril 1979, précité, cet arrêté royal doit être écarté sur la base de l'article 159 de la Constitution; qu'elle précise que si l'absence de publication n'affecte pas la légalité de cet acte, il affecte son caractère obligatoire et opposable aux tiers; qu'elle rappelle que l'obligation de publication ne vise pas que les textes à portée réglementaire mais qu'elle vise l'ensemble des actes à portées générales; qu'elle en déduit que l'acte au terme duquel les membres du jury ont été désignés constitue un acte à portée générale devant être publié; qu'elle maintient, dans son dernier mémoire, que la composition du jury touche à l'ordre public de sorte qu'elle y a intérêt;

Considérant, sur les deuxième et troisième moyens réunis, que la publication de la composition du jury n'est pas prévue par l'arrêté royal du 2 avril 1979, précité; qu'en outre, si la requérante peut invoquer des irrégularités affectant des actes préparatoires à l'appui du recours dirigé contre la décision finale, en l'espèce, le deuxième acte attaqué l'écartant définitivement de la sélection, elle n'a pas intérêt à son moyen puisqu'elle ne précise pas en quoi l'absence de publication lui causerait grief; qu'elle ne prétend, en effet, pas ne pas avoir eu connaissance de l'identité des membres du jury, ni que celui-ci aurait été mal composé; qu'il ressort d'ailleurs du dossier administratif qu'il a été composé conformément à ce qui est prévu à l'arrêté royal du 2 avril 1979, précité, et que le ministre régional compétent a approuvé cette composition; qu'il ressort de surcroît du point 8 de l'exposé des faits que le gouverneur de province concerné, -à tout le moins ses services-, a procédé à une modification, justifiée, de la composition du jury en date du 26 novembre 2014; que la requérante ne remet nullement en question cette modification; qu'elle ne critique ainsi pas la composition du jury dans laquelle celui-ci s'est réuni dans le

cadre de l'épreuve à laquelle elle a finalement échoué; que les moyens ne sont, partant, pas recevables;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de "la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe d'égal accès aux emplois publics, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de l'illégalité de l'acte quant aux motifs"; qu'elle soutient, dans une première branche, que le défaut allégué "de maturité nécessaire à la fonction", n'est pas compréhensible sans une motivation circonstanciée; qu'elle explique, dans une deuxième branche, qu'il ressort du développement des précédents moyens un "imbroglio" juridique quant au statut du receveur régional et une méconnaissance de ce statut tant de l'opinion publique que du monde professionnel; qu'elle en déduit qu'elle ne pouvait donc pas connaître le contexte général dans lequel s'inscrit cette fonction ni en avoir une vision claire; qu'elle estime que le critère retenu est exagérément exigeant, traitant de manière identique des situations essentiellement distinctes, à savoir, d'une part, les fonctionnaires en place et les receveurs régionaux, seuls à avoir une vision claire de cette fonction et, d'autre part, les candidats à cette fonction ne pouvant justifier d'une pareille vision; qu'elle soutient, dans une troisième branche, que la question de la connaissance du contexte général dans lequel s'inscrit la fonction de receveur régional et la vision de cette fonction ne constituent pas des critères d'appréciation admissibles au sens de l'article 1er, de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1979 fixant le programme de l'examen de recrutement en qualité de receveur régional; qu'elle précise, dans son mémoire en réplique, que le fait qu'elle ait été "la plus jeune candidate de la seconde épreuve" n'explique, ni ne justifie la considération suivant laquelle "le manque de maturité a pu être souligné par le jury"; qu'elle maintient, en ce qui concerne la troisième branche, que la question de la connaissance du "contexte général" dans lequel s'inscrit la fonction de receveur régional et la question relative à la "vision de cette fonction" ne constituent pas des critères d'appréciation admissibles au sens de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1979, précité; qu'elle estime que la seconde épreuve, qui devait permettre d'évaluer la maturité et le caractère des candidats, ne pouvait être une épreuve de conversation au cours de laquelle des questions sont posées incluant des questions de connaissances, ces dernières étant réservées à la troisième épreuve; qu'elle maintient, dans son dernier mémoire, que le défaut allégué de "maturité nécessaire à la fonction" n'est guère compréhensible sans une motivation circonstanciée, en l'espèce absente, et que la question de connaissance du "conteste général" dans lequel s'inscrit la fonction de receveur régional en Brabant wallon et la question relative à la "vision de cette fonction" ne constituent pas des critères d'appréciation admissibles au sens de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1979, précité, que le premier acte attaqué prétend exécuter;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de se substituer au jury ni pour définir les questions qui doivent être posées ni pour apprécier la valeur des réponses fournies par chacun des candidats; qu'en l'espèce, la requérante conteste, au travers des trois branches de son moyen, la motivation reprise dans le courrier l'informant de son échec à la deuxième épreuve de l'examen de recrutement de receveur régional, soit la motivation de la décision du 23 mars 2015, seul acte susceptible de recours; que, lorsque le règlement de sélection indique clairement le nombre minimum de points requis pour réussir une épreuve, l'indication de l'insuffisance des points obtenus constitue une motivation formelle adéquate et suffisante; que tel est bien le cas en l'espèce, l'article 1er de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1979, précité, prévoyant qu' "un minimum de 50 % des points est requis [à l'issue de la deuxième épreuve] pour être admis à la troisième épreuve"; que, quand bien même le contenu du procès-verbal donne un éclairage sur les raisons qui ont amené le jury a considérer que la requérante avait échoué à son entretien, la motivation de l'acte attaqué n'en demeure pas moins la note attribuée pour cette épreuve de conversation, soit de 6/20; qu'il ressort, en outre, du procès-verbal du jury d'examen du 23 mars 2015 que les questions posées à l'ensemble des candidats étaient manifestement en lien avec la fonction à pourvoir; qu'à l'issue de cette évaluation, le jury a attribué une note à chacun des candidats et s'en est expliqué en résumant l'évaluation de chacun d'eux; que la partie adverse n'a, au vu de ces éléments, pas commis d'erreur manifeste d'appréciation quant au choix des questions posées lors de l'épreuve de la requérante, celles-ci correspondant à la fonction à pourvoir, ni en ce qui concerne son évaluation, que celle-ci soit la plus jeune des candidats ou non; que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que tant la Province du Brabant wallon que son gouverneur sollicitent une indemnité de procédure de sept cents euros;

Considérant que, s'agissant de la Province du Brabant wallon, il convient de constater qu'en raison de sa mise hors de cause, elle n'est plus partie au litige et ne peut, dès lors, bénéficier d'une quelconque indemnité de procédure; que, s'agissant du Gouverneur du Brabant wallon, il y lieu de faire droit à sa demande d'indemnité de procédure tout en la limitant au montant minimal, conformément à l'article 30/1, § 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dès lors que la requérante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne,

D É C I D E :

Article 1er.

La Province du Brabant wallon est mise hors de cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le quatorze juin deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.